

## A LA UNE

## DC0202z8 Précision sur la preuve de la remise du bordereau de rétractation

• Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 mai 2025, n° 24-14.679, M. [Z] [E] et a. c/ Société Cofidis, FS-B

**Le dossier de financement, qui émane du prêteur, n'est pas de nature à corroborer une clause de l'offre de crédit selon laquelle l'emprunteur reconnaît que le prêteur, qui doit rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations, lui a remis le formulaire de rétractation.**

La Cour de cassation vient apporter une nouvelle pierre à sa construction jurisprudentielle, favorable au consommateur, en matière de preuve de l'exécution par le professionnel de son obligation de remise du bordereau de rétractation dans le cadre d'un crédit à la consommation.

Les faits de l'espèce sont classiques. Une banque a consenti à un couple un crédit à la consommation affecté à l'acquisition d'une pompe à chaleur. À la suite de la défaillance des emprunteurs dans le paiement des échéances, la banque a prononcé la déchéance du terme et les a assignés en remboursement. En réponse, les époux ont invoqué la déchéance de la banque de son droit aux intérêts (C. consom., art. L. 341-4) pour non-respect de ses obligations relatives au formulaire de rétractation (C. consom., art. L. 312-2). La banque, quant à elle, s'est défendue en invoquant la clause par laquelle les emprunteurs reconnaissaient avoir reçu le formulaire de rétractation.

On sait que l'efficacité de ce type de clause a été considérablement limitée à la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 18 déc. 2014, n° C-449/13, *CA Consumer Finance*). Prenant acte de cette jurisprudence, la Cour de cassation a jugé que la clause de reconnaissance constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, n° 19-18.971, cité au § 7 de l'arrêt rapporté).

Quels sont ces éléments ? Telle est la question au cœur du débat judiciaire en l'espèce. La cour d'appel avait retenu que la clause était corroborée par la production, par la banque, de la liasse contractuelle relative au crédit en cause et que ce dossier de financement complet comprend les deux exemplaires préremplis de l'offre de crédit à laquelle est joint un bordereau de rétractation (§ 8). Cette solution est sèchement cassée par la Cour de cassation : « ces documents émanant de la banque n'étaient pas de nature à corroborer la clause type de l'offre de crédit » (§ 9). On ne s'étonnera guère de la position de la Cour qui avait déjà jugé, dans un contentieux proche, celui de la preuve de la remise de la fiche d'information personnalisée, qu'un document émanant de la seule banque ne peut utilement corroborer la clause type de l'offre de prêt (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 juin 2023, n° 22-15.552, cité au § 7).

Autrement dit, l'arrêt commenté est une double confirmation : premièrement, la clause de reconnaissance ne constitue qu'un indice de la preuve de la remise du bordereau de rétractation ; deuxièmement, cet indice doit être corroboré par un document qui n'émane pas de la seule banque. L'arrêt précise, en outre, que la liasse contractuelle qui émane du seul prêteur est impropre à corroborer la clause de reconnaissance. Reste à déterminer les éléments qui pourraient le faire. L'élément corroborant doit porter la trace de la participation des emprunteurs à ce document : mention de remise manuscrite ou obtenue par voie électronique ? Constat d'huissier ? Document précontractuel et circonstancié signé par eux et attestant de la remise du bordereau ? Autant de solutions qui cadrent mal avec la procédure bancaire très standardisée du crédit à la consommation. Aux professionnels à s'adapter.

*Claire-Marie Péglion-Zika, maître de conférences HDR à l'université Paris-Panthéon-Assas*

**Directrice éditoriale :** Olivia Robin-Sabard

**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti

**Directrice de la rédaction :** Hélène Alves

**Conseil scientifique :** Alain Bénabent,

Denis Mazeaud, Thierry Revet,

Arnauld Van Eeckhout

## SOMMAIRE

## ▶ ACTION PAULIENNE

- Une action qui vise le contrat, pas le jugement d'homologation **2**

## ▶ BAIL COMMERCIAL

- La pesée des obligations et la valeur locative **2**

## ▶ BAIL RURAL

- Le congé donné aux personnes proches de la retraite **3**

## ▶ CAUTIONNEMENT

- Disproportion du cautionnement et valeur réelle des parts sociales **3**

## ▶ FONDS DE COMMERCE

- Absence de fixation judiciaire du prix de vente **4**

## ▶ OBLIGATION D'INFORMATION

- La Cour de cassation redessine le devoir d'information précontractuelle **4**

## ▶ PRÊT À USAGE

- La restitution de la chose prêtée sans terme explicite **5**

## ▶ SOCIÉTÉS

- Violation des statuts : la nullité est conditionnée au non-respect d'une règle existante et impérative **5**
- Fixation du prix par expert : l'imprécision ouvre une latitude d'interprétation, mais *a posteriori* ! **6**

## ▶ SURENDETTEMENT

- L'effacement partiel des dettes est conditionné, en principe, à la vente du bien immobilier appartenant au débiteur **6**

## ▶ SÛRETÉS

- Titre exécutoire et mesure conservatoire : pas d'autorisation du juge **7**

## ▶ VICES CACHÉS

- Le constructeur peut attendre : l'action récursoire ne court qu'à la réparation **7**